Commune d'Arces-Dilo

PROCES-VERBAL du Conseil municipal

Séance du 26 JANVIER 2023 Convocation du 20 JANVIER 2023

Ordre du jour :

Désignation d'un secrétaire de séance

- 2023-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du 24 Novembre 2022
- 2023-02 : Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- Adoption de la convention Adhésion à la prestation retraite à Façon (= RETRAIT Ordre du jour)
- 2023-03 Renouvellement du contrat groupe assurance statutaire 2024
- 2023-04 Création de poste de Rédacteur Principal
- 2023-05 Reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement Suppression de la délibération n°61-2022 du 24 Novembre 2022
- Questions et informations diverses

L'an deux mil vingt-trois, Le 26 janvier 2023 à 19 heures 00,

les membres du Conseil Municipal de la commune d'Arces-Dilo se sont réunis, sous la présidence de Madame Annie BAKOUR, Maire, en session ordinaire à la Mairie, salle du CONSEIL MUNICIPAL, sur convocation en date du 20 janvier 2023 et affichée au tableau des affichages le même jour.

<u>Présents</u>: Mesdames BAKOUR Annie (Pouvoir de M. DELOHEN André), Madame AUBRIT Sandrine, BILLET Aurélie, BONNO Laurence, PISSIER Véronique, et Messieurs, LECOURIEUX Stéphane, LEFEVRE Ludovic, ROUSSELLE Henri.

Absents excusés: DELAGNEAU Michel, DELOHEN André, LANGLOIS Mathieu, STOGNIY Sacha.

Secrétaire de séance : Madame AUBRIT Sandrine.

Désignation du secrétaire de séance

Le conseil propose de désigner le secrétaire de séance en la personne de : Mme AUBRIT Sandrine.

2023-01: Adoption du Procès-Verbal du 24 Novembre 2022

Madame le Maire rappelle que chacun des conseillers a été destinataire du procès-verbal de la séance précédente.

Elle demande s'il y a des remarques quant à la rédaction de ce procès-verbal.

Madame le Maire passe ensuite au vote du procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMTE,

Approuve le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 26 Janvier 2023.

2023-02 : Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de la commune de l'exercice précédent)

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de <u>l'article L. 4312-6.</u>

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 de la commune (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », restes à réaliser et résultat antérieur reporté) = 278 500 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 69 625 €, soit 25% de 278 500 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 15 000 € (=25% de la somme inscrite au chapitre 20 de : 60 000 €) ;
- Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées : 12 000 € (=25% de la somme inscrite au chapitre 20 de : 3 000 €) ;
- -Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 42 875 € (=25% de la somme inscrite au Chapitre 21 de : 171 500 €) ;
- -Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 8 750€ (=25% de la somme inscrite au chapitre 23 : 35 000€).

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,

Accepte les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

- Convention avec le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de l'Yonne relative à l'adhésion à la prestation « Retraite à Façon » - Retrait du dossier de l'ORDRE DU JOUR

Le Maire expose :

Que le CDG 89 a présenté à la commune d'Arces-Dilo un projet de convention afin de se substituer à elle, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents.

Que l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers est de plus en plus complexe à maîtriser.

Que les actes suivants peuvent être confiés au Cdg 89 :

- Affiliation
- Dossier de rétablissement
- Demande d'avis préalable
- Dossier de liquidation pension vieillesse, réversion
- Dossier de liquidation dans les 2 ans suivant la demande d'avis préalable
- Dossier de liquidation pension invalidité
- Simulation de calcul (EIG) et fiabilisation des comptes individuels de retraite (CIR)
- -Qualification des comptes individuels retraite (QCIR)

Que même si la collectivité n'a pas choisi l'adhésion annuelle forfaitaire pour l'ensemble des agents, le Centre de gestion propose aussi une adhésion qui permet de ne lui confier que certains actes avec une participation financière par prestation.

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article L. 452-41, VU le décret 85-643 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, VU la délibération n°2022-30 en date du 28 novembre 2022 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne habilitant le président à agir pour signer ladite convention,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à...

(PAS DE VOTE CAR RETRAIT DE L'ODRE DU JOUR)

- DECIDE de confier au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne l'instruction complète de dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 moyennant une participation financière déterminée par le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne selon les actes réalisés

Prestations en lien avec la CNRACL réalisées par le CDG	Participation financière
Affiliation	20€
Dossier de rétablissement	40€
Demande d'avis préalable	60€
Dossier de liquidation pension vieillesse, réversion	60€
Dossier de liquidation dans les 2 ans suivant la demande d'avis préalable	20€
Dossier de liquidation pension invalidité	70€
Simulation de calcul (EIG) et fiabilisation des comptes individuels de retraite (CIR)	30 €
Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR)	40€

- AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions et les actes en résultant.

Le Conseil municipal décide le retrait de l'ordre du jour de ce dossier, puisque aucun agent n'est concerné cette année. Le dossier n'est pas voté.

2023-04 : Contrats d'Assurance des risques statutaires

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide:

- de charger le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

1. agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,

agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2024

Régime du contrat : capitalisation.

D'autoriser Madame le Maire à signer les documents à venir en résultant.

2023-05 : Création d'un poste de catégorie B relavant du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux (Principal de 2ème classe ou Principal de 1ere classe) - Modification du tableau des effectifs

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs :

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Aussi, le Maire informe l'assemblée, que compte tenu des besoins de la collectivité dans le cadre des diverses tâches administratives de la mairie, il convient de créer un poste au sein du service administratif à temps complet 35/35ème.

Le Maire propose à l'Assemblée, conformément aux dispositions fixées par l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent de catégorie B, dans la filière Administrative, relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux (Rédacteur Principal de 2ème classe ou Rédacteur Principal de 1ère classe) à raison de 35 heures par semaine, pour assurer les diverses missions relatives au secrétariat de mairie : finances, comptabilité, urbanisme, état civil, élections, gestion du personnel , secrétariat général ,et ce, à compter du 01 mars 2023.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux (Rédacteur Principal de 2ème classe ou Rédacteur Principal de 1ère classe) ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés:

- -Article L 332-8 3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants,
- -le niveau de recrutement : BAC+5 ou expérience exigée de 5 ans minimum dans une collectivité locale,
- -Le niveau de rémunération de l'emploi créé est le suivant : En fonction de la grille indiciaire en vigueur du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux (Rédacteur Principal de 2^{ème} classe ou Rédacteur Principal de 1ère classe).

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,

DÉCIDE

- d'adopter la proposition du Maire de création d'un emploi permanent, de catégorie B, relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux (Rédacteur principal de 2ème classe, Rédacteur principal de 1ère classe) à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, à compter du 01 mars 2023 et selon les modalités décrites ci-dessus,
- de procéder à la modification du tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser le maire à signer toutes pièces utiles et le contrat le cas échéant.

<u>2023-06 : Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement – Suppression de la délibération</u> n°61-2022 du 24 Novembre 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L 331-2,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu les statuts de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe approuvés par arrêté préfectoral n°2016/0743 du 29 décembre 2018, définissant sa compétence en matière de développement économique, à savoir notamment la création, la réalisation et la commercialisation des zones communautaires d'activités, d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

Vu la délibération n°04 du 27 octobre 2011, par laquelle la commune de Arces-Dilo a instauré la taxe d'aménagement sur son territoire.

Considérant que si les communes concernées ne reversent pas la part qui revient à la communauté de communes, cela constitue un enrichissement sans cause pour les communes et un appauvrissement de la communauté de communes,

Vu la délibération n°61-2022 du conseil municipal du 24 novembre 2022 relative au reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe, adoptée à la MAJORITE (1 vote contre de Mme AUBRY Sandrine) et par laquelle le conseil municipal :

- « décide que le reversement s'applique sur les parties du territoire communal où l'intercommunalité finance des équipements publics qui relève de sa compétence, dans la mesure où ils sont liés aux autorisations d'urbanisme délivrées par la commune (et qui donneront lieu à une taxe d'aménagement),
- décide que le périmètre défini est la zone artisanale d'Arces-Dilo sis Route de Sens et cadastrée sections B1262 et B1246,
- approuve le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune de Arces-Dilo à la communauté de communes de la Vanne et du Pays, à condition que la CCVPO finance les travaux nécessaires à l'aménagement de la zone,

- dit que cette répartition s'applique à partir du 01 janvier 2023 et tant qu'elle n'est pas modifiée.
- autorise le Maire à signer la convention de reversement à intervenir ou tout acte afférent avec la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe. »

Considérant que la 2^{ème} loi de finances rectificative pour 2022 et notamment l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 n'impose plus l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent à leur intercommunalité à compter de 2023.

Ce même article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 dispose que :

"Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 ou 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi."

Il est ainsi considéré que si la commune rapporte sa délibération de partage de la taxe d'aménagement, le reversement est automatiquement supprimé.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,

- Décide de rapporter la délibération n°61-2022 du conseil municipal du 24 novembre 2022 de manière définitive.

Questions et informations diverses :

- Aurélie BILLET annonce qu'une sortie pédagogique s'est déroulée à la caserne des pompiers de Cerisiers. Elle s'est très bien passée et les enfants étaient ravis.
- Sandrine AUBRIT demande si le permis est déposé pour le café. Madame Le Maire répond que non.
- Stéphane LECOURIEUX dit que le la porte du local est difficile à ouvrir. Madame le Maire indique qu'il y a une fuite d'eau et qu'une intervention par un plombier est prévue prochainement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h 40 .

La séance du 24 Novembre 2022 comprend les délibérations n° 01/2023 à 05/2023.

La secrétaire de séance, Mme Sandrine AUBRIT

Le Maire,
Annie BAKOUR

A. Rom

L. Rom

